



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale  
de l'Équipement et de l'Agriculture

**ARRÊTE N°2009-226-4**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à**  
**la station d'épuration de l'agglomération de Pujaudran**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et notamment l'article 14 de cet arrêté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mai 2009, présentée par le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, enregistrée sous le n° 32-2009-00080 et relative à la réhabilitation de la station d'épuration de l'agglomération de Pujaudran ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 26 mai 2009 ;

VU la demande de compléments du service de police de l'eau en date du 10 juin 2009 au titre de la régularité du dossier ;

VU les compléments au dossier reçus le 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que les masses d'eau « Le Courbet de sa source au confluent de l'Aussonnelle » et « L'Aussonnelle de sa source au confluent de la Garonne », définies sous les numéros FRFR599 et FRFR154 en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, présentent un risque de non atteinte du bon état écologique imposé par ladite directive ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 10 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

### ARRETE :

#### Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

##### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 suscitée.

##### Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence	Rendement minimum	OU Conc. maximale sortie	Flux maximum sortie
<b>Commune :</b> Pujaudran <b>Parcelles :</b> n° 21 et 22 section AL <b>Milieu récepteur :</b> Ruisseau du Lartus puis ruisseau du Saint-Blaise puis Le Courbet <b>Bassin versant :</b> L'Aussonnelle <b>Objectif de qualité :</b> 2 (Passable) <b>Type de traitement :</b> Filtres plantés de roseaux à 2 étages <b>Capacité nominale :</b> 500 EH <b>Débit de référence :</b> 82,5 m <sup>3</sup> /j <b>Débit de pointe par temps sec :</b> 12,5 m <sup>3</sup> /h	DBO <sub>5</sub>	30 kg/j	94 %	25 mg/l	1,88 kg/j
	DCO	60 kg/j	89 %	90 mg/l	6,75 kg/j
	MES	45 kg/j	95 %	30 mg/l	2,25 kg/j
	NTK	7,5 kg/j	80 %	20 mg/l	
	P <sub>T</sub>	2 kg/j	25 %	20 mg/l	

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier, en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub>	NO <sub>3</sub>	P <sub>T</sub>	Boues (M.S.)
Nombre de mesures / an	1	1	1	1	1	1	1	1	1	

Les résultats des contrôles effectués sont consignés dans un registre et transmis par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le courant du mois suivant les analyses.

Un bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne tous les ans avant le 1<sup>er</sup> mars.

### **Article 3 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pujaudran, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Pujaudran.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Président du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save, le maire de la commune de Pujaudran, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **14 AOUT 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Sébastien JALLET